

CONVENTION

ENTRE

La Ville de Mérignac

et

L'Association pour le **D**éveloppement
des **S**tratégies d'**I**nsertion de Technowest
(ADSI TECHNOWEST)

PARTIES PRENANTES

Entre

La Ville de Mérignac, situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33 700 Mérignac représenté par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité(e) es qualité en application d'une délibération en date du,

D'une part

ET,

L'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest (ADSI Technowest), représentée par son Président, Monsieur Pierre SAUVEY, domiciliée au 30 Avenue du Truc- 33 700 Mérignac

D'autre part,

PREAMBULE

L'ADSI

De nombreuses villes du bassin d'emploi Technowest ont créé sur leur territoire une association régie par la loi 1901 dénommée « ADSI Technowest » portant notamment le PLIE Espace Technowest

- ✚ L'association « ADSI Technowest » a pour objet d'initier, de développer, de mettre en œuvre et de gérer toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de TECHNOWEST, soit des villes de Mérignac, Blanquefort, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Saint-Jean-d'Ilac, Ludon-Médoc, Eysines, Parempuyre, Martignas-sur Jalle et Saint Médard en Jalles. Dans ces prérogatives l'ADSI aura notamment pour objet :

- La coordination, l'animation et la gestion du PLIE Espace Technowest
- La gestion de fonds européens
- Le développement et l'ingénierie de projets sur le territoire
- La mise en place d'opérations de formation et de reclassement
- La gestion des clauses d'insertion sur la commune, conformément aux dispositions prises par la collectivité.

- ✚ Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ont pour objet la mise en œuvre des politiques locales d'insertion en faveur des populations les plus fragilisées. Grâce à un partenariat entre les Collectivités Locales et le monde de l'entreprise, les PLIE doivent ainsi aider les personnes exclues durablement du marché du travail à retrouver un emploi.

Ainsi le dispositif PLIE ESPACE TECHNOWEST a pour principales fonctions de :

- Animer et coordonner un réseau d'acteurs en faveur de l'insertion
- Accompagner les publics en proposant des parcours d'insertion confiés à des opérateurs conventionnés à cet effet
- Développer les outils répondant aux besoins des publics
- Favoriser le rapprochement avec les acteurs économiques.

Le protocole d'accord signé entre l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental et les Villes membres et partenaires du PLIE Espace Technowest engage ses signataires et permet de mobiliser dans un cadre

pluriannuel les financements publics et européens (en particulier le FSE) qui permettent la réalisation des objets fixés.

La Ville de Mérignac

Le but est de favoriser le recours à des mises en situation en milieu professionnel, dans le cadre des parcours d'insertion, l'expérience montrant que la confrontation à des situations réelles de travail constitue un puissant vecteur d'insertion et de levée des freins à l'emploi.

- Vu le Protocole d'Accord du PLIE Espace Technowest pour la période 2022 à 2026,
- Vu le dossier de demande de subvention du Fonds social européen par l'ADSI auprès de l'AGAPE,
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes et générales relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La mise en situation d'emploi des publics cibles

✓ Article 1-1 : la plus-value du partenariat

Chaque année, **la Ville de Mérignac** propose des contrats à durée déterminée pour contribuer à l'insertion professionnelle des publics cibles du PLIE.

Ces périodes d'emploi ont principalement pour objectif :

- La validation ou l'acquisition de compétences professionnelles : en situation professionnelle les participants arrivent à développer de nouvelles compétences et/ou à renforcer celles qui seraient partiellement acquises
- La validation d'un projet professionnel dans la confrontation directe avec une situation professionnelle
- L'établissement ou le rétablissement d'un contact avec le milieu professionnel.

La mise en situation de travail symbolisée par le contrat de travail constitue un tremplin pour construire un projet professionnel et elle permet aux participants du PLIE :

- D'avoir le statut de salarié,
- De s'approprier ou de se réappropriier les codes de l'employeur,
- Reprendre confiance en soi, créer du lien social,
- Développer des compétences professionnelles,
- Enrichir son CV,
- Appréhender les opportunités/avantages et les contraintes engendrés par le travail, et ce afin de construire un projet professionnel réaliste, cohérent,
- De lever les freins périphériques à l'emploi et gérer les contraintes liées à la reprise d'un emploi (santé, garde d'enfants, logement).

La présente convention établit la réciprocité des moyens des parties sur les points suivants :

- L'aide au recrutement dispensée par l'ADSI dans le cadre du PLIE à **la Ville de Mérignac**
- L'accompagnement des participants par les référents de parcours, notamment sur toutes les formations et actions relevant du droit commun,
- La mobilisation des participants sur des actions de formations relevant de l'ingénierie conduite par le PLIE Espace Technowest,
- La capacité de recrutement de la Ville de Mérignac offrant des mises en situation réelle d'emploi et sur lesquelles le PLIE positionne ses participants.

Ces emplois constituent des étapes de parcours dans le cadre de l'opération « Mise en Situation de travail » portée par l'ADSI.

✓ **Article 1-2 : les étapes du partenariat**

Dans un premier temps, les opportunités d'emploi sont transmises par le Correspondant de la Ville de Mérignac à la Chargée de projets du PLIE.

Ensuite, la Chargée de projet du PLIE communique les opportunités d'emploi aux Référents de parcours PLIE.

Parmi les participants en accompagnement, les référents PLIE recherchent des profils dont le projet professionnel a été validé et correspond aux besoins de la Ville de Mérignac. Ils orientent les candidatures vers la Chargée de projet PLIE.

La Chargée de projet effectue une évaluation en amont du contrat.

Après avoir vérifié l'adéquation entre le poste proposé et les objectifs pédagogiques du parcours d'insertion du participant, la candidature est adressée au Correspondant de la Ville de Mérignac.

Le Correspondant à la Ville de Mérignac informe la Chargée de projet du PLIE des suites données à la candidature.

Pendant l'exécution du contrat, le Référent de Parcours PLIE garde le participant en accompagnement, en fonction de ses besoins. Il continue l'accompagnement PENDANT l'emploi.

Le Référent de Parcours PLIE assure le suivi DANS l'emploi : il assure le lien avec l'employeur et effectue le suivi dans le cadre du contrat de travail. Il assure le lien avec l'employeur pour prévenir ou résoudre les difficultés qui se présenteraient.

La Chargée de projet effectue un bilan sur l'apport de l'action dans le cadre du parcours d'insertion, en étroite relation avec le Référent de parcours du PLIE. La Chargée de projet peut également directement intervenir en suivi sur le lieu de travail du participant en relation avec le responsable hiérarchique.

Article 2 : Prévisionnel

Le nombre de participants du PLIE Espace Technowest est variable et pourra évoluer en fonction des besoins en recrutement de la Ville de Mérignac et des dispositifs de droit commun en lien avec l'embauche de personnes en difficulté d'insertion (notamment les PEC)

- Pour 2022, le nombre de participants est estimé à 2.
- Le coût salarial prévisionnel de ces participants salariés par la Ville de Mérignac est estimé à 10 000 €.

Article 3 : Traçabilité et justifications

L'ADSI porte une opération, intitulée « **Étapes de parcours** » cofinancée dans le cadre du **Programme Opérationnel National FSE + « Inclusion, Jeunesse, Emploi et Compétences »**

- ▷ Dans le cadre de cette opération, l'ensemble des dépenses liées à l'emploi des participants PLIE supportées et acquittées par **la Ville de Mérignac** seront inscrites en dépenses de tiers (non acquittées par l'ADSI) et valorisées dans le cadre de l'opération FSE portée par l'ADSI et conventionnée par l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens.
- ▷ La réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées par **la Ville de Mérignac**, ainsi que la conformité de la fourniture des produits et services cofinancés seront vérifiées par l'ADSI avant la déclaration desdites dépenses dans le cadre de la subvention FSE.
- ▷ La contribution de **la Ville de Mérignac** est comptabilisée pour le même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération FSE
- ▷ L'ADSI n'effectuera aucun reversement de crédits communautaires au profit de **la Ville de Mérignac** qui contribue à la réalisation de l'opération.
- ▷ L'ADSI conservera les pièces justificatives des dépenses déclarées au titre de la participation de l'organisme tiers conformément aux règles communautaires et nationales en vigueur.
- ▷ L'ADSI, bénéficiaire de la subvention FSE conservera la responsabilité financière de l'opération et de la justification des dépenses auprès l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens.

La Ville de Mérignac apportera sa contribution à l'opération FSE portée par l'ADSI en tant que « contributeur tiers ».

- ▷ Les dépenses déclarées par **la Ville de Mérignac** seront justifiées par les bulletins de salaire ou, à défaut, par des pièces comptables réglementaires de valeur probante équivalente.
- ▷ Les dépenses supportées par **la Ville de Mérignac** auront effectivement été payées. L'acquittement de ces dépenses devra être attesté si nécessaire.
- ▷ Les dépenses déclarées par **la Ville de Mérignac** n'auront bénéficié d'aucune manière d'un financement communautaire et n'auront pas déjà été gagées.

La Ville de Mérignac ne supportera aucune autre dépense liée à cette opération que les rémunérations versées à ses salariés.

Article 4 : Evaluation

Une fiche d'évaluation sera mise en place afin de mesurer la progression des personnes dans le parcours. Le suivi des personnes est assuré au sein de la base Up Viesion du PLIE Espace Technowest.

Article 5 : Obligations liées au FSE

Dans le cadre du **Programme Opérationnel National FSE + « Inclusion, Jeunesse, Emploi et Compétences »** et du cofinancement par le FSE+ de cette action, les obligations suivantes sont à observer :

- **Obligation de publicité** : obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants,
- **Comptabilité séparée** : suivi distinct dans la comptabilité des dépenses et des ressources liées à l'opération : il faut être en capacité d'isoler, au sein de la comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération,
- **Acquittement des dépenses** : seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée,
- **Obligation de conservation** : les pièces justificatives relatives aux opérations doivent obligatoirement être conservées jusqu'à l'expiration des délais suivants :
 - Pour les opérations de moins de 1.000.000 € de dépenses éligibles : les pièces sont conservées a minima pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses ;
 - Pour les autres opérations : la durée de conservation des pièces est de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.

Ces pièces justificatives doivent être archivées dans un lieu unique.

- **Sollicitations du service gestionnaire** : obligation de donner suite à toute demande en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération pour le calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée.

- **Contrôles** : En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 7 : Modification, suspension, résiliation

Toutes modifications des clauses de la présente convention devront faire l'objet d'un accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

Article 8 : Compétence

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre d'abord celui-ci par voie amiable.

Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents du siège de l'ADSI Technowest auxquels les parties attribuent compétence territoriale.

Fait à Mérignac, le, en double exemplaire

Hélène PROKOFIEFF
Secrétaire de l'ADSI Technowest

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac